

Procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires

Conformément à l'article 1.7.10-4 du décret relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire, la direction et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. A cet effet, une cellule de gestion des signalements reprenant la direction de l'école, l'accueillant-référent en prévention au harcèlement et à la violence et des membres du personnel enseignant a été créée.

On définit le harcèlement suivant 3 critères :

- des actes délibérés qui causent du tort à une personne ;
- une répétition de ces actes dans la durée ;
- un déséquilibre des pouvoirs.

Il peut être physique, verbal, sexuel, d'appropriation ou numérique (cyberharcèlement).

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits selon la procédure suivante :

- Soit un adulte rapporte les faits : il remplit un formulaire de signalement préétabli en ligne via le lien <https://signalement.ecm-chenois.be>

Ce formulaire sera automatiquement envoyé sur une boîte mail créée à cet effet.

Une réponse automatique lui sera renvoyée confirmant que sa demande a été prise en compte et qu'un dossier sera ouvert dans un délai de 24h scolaires ouvrables.

- Soit un enfant rapporte les faits à un adulte qui remplit le formulaire précité pour lui. La suite de la procédure est la même.

Seuls les membres de la cellule de gestion des signalements sont habilités à relever les mails envoyés. Le relevé se fait chaque jour scolaire ouvrable.

Une fois les faits rapportés, le membre de la cellule de gestion des signalements qui en a pris connaissance est chargé de l'ouverture du dossier dans un délai de 24h scolaires ouvrables et de sa communication aux autres membres de la cellule de gestion des signalements et au PMS.

Un délai de maximum 48h (2 jours scolaires ouvrables) devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève-cible par au moins 2 personnes, membres de la cellule de gestion des signalements (excepté la direction) et/ou enseignant et/ou psychologue de la Maison de la Parentalité qui procède aux permanences 2 fois par semaine dans l'école.

Dans un délai de 2 jours scolaires ouvrables après avoir vu l'élève-cible, les autres protagonistes seront entendus par les mêmes personnes.

Une fois toutes les parties entendues et sur la base des faits rapportés, le/la psychologue de la Maison de la Parentalité déterminera s'il s'agit d'un fait de harcèlement.

Si les faits sont jugés comme **ne relevant pas du harcèlement**, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués se feront en interne par l'accueillant-référent en prévention au harcèlement et à la

violence, un membre de la cellule de gestion des signalements et/ou le/la psychologue de la Maison de la Parentalité¹.

Si les **faits** sont **qualifiés de harcèlement**, la situation est prise en charge par un/une psychologue agréé du réseau Archipel² au sein de la Maison de la Parentalité. L'élève-cible, le(s) auteur(s) présumé(s) et le(s) témoin(s) actif(s) y seront rencontrés et un travail au niveau des comportements, de l'empathie et des habiletés relationnelles sera effectué avec chaque protagoniste en individuel.

En outre, si la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate³, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargeront d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui auront été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources.

L'objectif est atteint, et la situation est donc réglée, si

- l'élève-cible se sent à nouveau en sécurité ;
- les interactions entre l'élève-cible et le/les auteur(s) sont fluides ;
- les interactions du/des auteur(s) entre eux et avec d'autres enfants sont fluides.

Le dossier est alors clôturé.

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école avertira le PO et la Maison de la Parentalité qui réorienteront les parents vers un tiers adéquat en fonction de la situation.

Le chef d'établissement, l'équipe éducative et la cellule de gestion des signalements se réservent le droit de modifier la procédure à tout moment s'il apparaît qu'une ou plusieurs étapes ne fonctionnent pas correctement et/ou que la situation le nécessite.

¹ La Maison de la Parentalité est un service de prévention entièrement dédié aux familles et qui a pour mission de favoriser la bientraitance et le développement psychosocial des enfants.

² Le Réseau Archipel est un réseau intersectoriel de santé mentale pour enfants et adolescents du Brabant Wallon.

³ Situation mettant la santé/la vie de l'enfant en péril.